

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20250715-338)

n'infligeant pas de sanction administrative relative à la gestion des processus du marché sous MIG6 dans le CMS d'ATRIAS et dans les différents backend systems des GRD

Etablie sur la base de l'article 32 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

15/07/2025

# Table des matières

|     |                                                              |    |
|-----|--------------------------------------------------------------|----|
| 1   | Base légale.....                                             | 3  |
| 2   | Contexte.....                                                | 5  |
| 2.1 | Contexte.....                                                | 5  |
| 2.2 | Rétroactes .....                                             | 5  |
| 2.3 | Instruction .....                                            | 6  |
| 2.4 | Prise en délibéré .....                                      | 7  |
| 3   | Dispositions légales en cause .....                          | 8  |
| 4   | Décision de ne pas infliger de sanction administrative ..... | 10 |
| 5   | Recours .....                                                | 10 |
| 6   | Conclusions.....                                             | 10 |

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 32 que :

*« § 1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution, Brugel peut enjoindre à toute personne physique ou morale de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution ou des règlements techniques dans le délai qu'elle détermine. Si cette personne reste en défaut de se conformer à l'expiration du délai, Brugel peut lui infliger une amende administrative. Cette amende ne peut, par jour calendrier, être inférieure à 1.239 euros ni supérieure à 99.157 euros. L'amende totale ne peut excéder dix pour cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice clôturé.*

*Le présent article ne trouve pas à s'appliquer en cas de litige relatif au paiement du droit visé à l'article 26.*

*Aucune amende administrative ne peut être infligée pour des faits déjà jugés en dernier ressort sur la base de l'article 31.*

*§ 2. Préalablement à la fixation de l'amende, Brugel informe la personne concernée par lettre recommandée de l'ouverture d'une procédure de sanction administrative à son encontre et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense.*

*La lettre recommandée contient la mention des griefs retenus, la sanction envisagée, le lieu et les horaires durant lesquels le dossier est consultable et la date de l'audition préalable. Elle reproduit intégralement le présent article.*

*Le mémoire est notifié à Brugel par lettre recommandée ou par courriel dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre visée à l'alinéa 1er.*

*Le dossier est consultable dès le premier jour ouvrable qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1er, et jusqu'à la date de la première audition.*

*Au moins une audition est organisée. La première audition se déroule au plus tôt le vingtième jour qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1er. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix.*

*Brugel dresse un procès-verbal de chaque audition et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y a consigné ses observations.*

*La personne concernée peut transmettre à Brugel un mémoire contenant ses moyens de défense dans les dix jours qui suivent l'audition.*

*Après la première audition, des échanges écrits ou des auditions complémentaires peuvent être organisés, dans les mêmes délais.*

*Brugel prend l'affaire en délibéré le onzième jour qui suit la dernière audition. Elle détermine l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les soixante jours qui suivent la dernière audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, elle est réputée renoncer définitivement à toute sanction fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.*

*La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et la présente ordonnance et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.*

*§ 3. En ce qui concerne l'amende administrative visée à l'article 28, § 3, son montant est fixé, par certificat manquant, à 75 euros pour les années 2004, 2005, 2006, et à 100 euros pour les années suivantes.*

*Chaque année, Brugel avise par lettre recommandée, sur la base des informations qui lui sont communiquées, le fournisseur défaillant du montant total de l'amende administrative due pour non-respect de l'obligation visée à l'article 28, § 2.*

*Ledit fournisseur peut, dans les quinze jours de cet avis, faire valoir ses observations auprès de Brugel.*

*Après examen des observations formulées le cas échéant par le fournisseur défaillant, Brugel lui notifie sa décision motivée d'imposer une amende.*

*§ 4. L'amende administrative est payée dans les trente jours de la notification de la décision.*

*Brugel peut, sur demande de la personne concernée, accorder un sursis de paiement pour un délai qu'elle détermine.*

*Si la personne concernée reste en défaut de payer l'amende administrative, celle-ci est recouvrée par voie de contrainte. Le Gouvernement désigne les agents qui sont chargés de procéder aux sommations et de les déclarer exécutoires. La contrainte est signifiée par exploit d'huissier avec ordre de payer ».*

**BRUGEL** exerce ainsi sa compétence de sanction sur cette base et inscrit sa procédure dans le strict respect des règles imposées par cette disposition.

## 2 Contexte

### 2.1 Contexte

A la suite du lancement du MIG6<sup>1</sup> en novembre 2021, le régulateur a constaté que les processus de marché ne bénéficiaient pas d'un règlement normal dans la CMS d'ATRIAS<sup>2</sup>. Des dysfonctionnements ont généré des blocages au niveau de l'échange de données, ce qui a entraîné des conséquences négatives pour les clients finals, tels que la non-activation de contrat de fourniture, l'impossibilité de réaliser des déménagements, la fermeture de compteurs, etc.

Dans ce contexte, les différents régulateurs des régions ont investigué afin de définir l'ampleur de la problématique, et ont constaté que les dysfonctionnements étaient de nature à avoir un impact important sur les utilisateurs du réseau de distribution (ci-après, « URD »), et qu'il convenait non seulement de récolter des informations précises sur les dysfonctionnements, mais également de prendre des mesures adaptées pour retrouver un fonctionnement normal.

### 2.2 Rétroactes

Le 7 mai 2024 (pièce 4 DA), un courrier a été envoyé à Sibelga concernant le fonctionnement du CMS et de ses *backend systems* en ce qui concerne l'exécution des processus du marché sous MIG6. Ce courrier formulait diverses exigences, relatives à la mise en conformité, qui devaient être rencontrées pour le 30 juin 2024.

Sibelga a répondu par courrier du 30 mai 2024 (pièces 8 et 9 DA), indiquant qu'ils mettent tout en œuvre pour se conformer au niveau de qualité attendu pour le 30 juin 2024. Les informations communiquées n'étant pas satisfaisantes, BRUGEL a répondu à ce courrier par une lettre le 17 juin 2024 (pièce 10 DA), précisant les attentes de BRUGEL, et demandant une réponse pour le 15 juillet 2024 au plus tard.

Une réunion a eu lieu entre BRUGEL et Sibelga le 15 juillet 2024, mais aucun retour écrit n'est parvenu à BRUGEL à cette date.

Un nouveau courrier a été envoyé à Sibelga le 19 juillet 2024 (pièce 11 DA), précisant les informations dont BRUGEL souhaitait disposer, ainsi que les modalités de rapportage. Ce courrier précisait les éléments qui devaient être communiqués par Sibelga. Ces éléments étaient, pour rappel, les suivants :

- Sibelga nous transmet un historique de **l'ensemble des EAN ayant subi un retard dans la mise à jour du registre d'accès, et ce depuis 1<sup>er</sup> janvier 2024** ; ensuite, Sibelga nous communique, mois par mois, un compte-rendu des points ayant subi un retard dans le mois précédent, s'ajoutant aux données déjà communiquées afin de fournir un aperçu complet de la situation, mois par mois. A côté de l'EAN concerné, cette liste doit comprendre la date maximale à laquelle le registre d'accès aurait dû être mis à jour et, le cas échéant, la date effective de mise à jour, le driver qui a généré le blocage, ainsi qu'idéalement l'identité du détenteur d'accès actif sur le point ;
- Si des codes EAN ont été mis à jour en retard mais ne sont pas repris dans le rapportage, Sibelga doit justifier l'absence de ce point dans la liste communiquée, base légale à l'appui ;

---

<sup>1</sup> « Market Integration Guide » : Guide qui vise à normaliser les échanges standardisés et informatiques de données entre les différents acteurs du marché.

<sup>2</sup> « Central Market System d'Atrias » : plateforme informatique centrale utilisée pour standardiser et automatiser les échanges de données entre les différents acteurs du marché (gestionnaires de réseau, fournisseurs, responsables d'équilibre, etc.).

- Sibelga doit transmettre **ces données sous forme de fichier (csv, xlsx...)** à BRUGEL une fois par mois, avec un compte-rendu du mois précédent, jusqu'au dernier jour du mois. Il avait été initialement prévu que la communication parvienne mensuellement à BRUGEL dans les 5 jours calendrier de la date de clôture pour la prise en compte des données. Désormais, les données doivent être communiquées les 21 de chaque mois, après consolidation des données du mois précédent.

Ces exigences ont été discutées lors de la réunion tenue entre BRUGEL et Sibelga le 15 juillet 2024.

Un ultime délai avait été consenti à Sibelga, qui devait communiquer ces informations le 5 septembre 2024 au plus tard. Par courriel du 6 septembre 2024, BRUGEL a prolongé ce délai de 5 jours supplémentaires (pièce 14 DA).

Des données parcellaires ont été communiquées par Sibelga le 10 septembre 2024 (pièce 16 DA). Sibelga a informé BRUGEL, dans ce courrier, du fait qu'ils n'étaient « *pas encore en mesure de [...]* communiquer l'ensemble des chiffres demandés ». Des données complémentaires ont été communiquées à BRUGEL les 15 et 20 septembre 2024 (pièces 17 et 18 DA).

A la suite d'une réunion entre les parties le 7 octobre 2024, il a été convenu que les données soient communiquées à BRUGEL le 17 octobre 2024, sous une forme précisée par email. Il a également été convenu que le canevas de rapportage exigé par BRUGEL serait finalisé pour le 29 novembre 2024 au plus tard. Une nouvelle réunion a été organisée le 25 octobre 2024 afin de discuter des données communiquées.

Le 4 novembre 2024 (pièce 24 DA), un nouvel email a été envoyé à Sibelga, afin de confirmer les termes de la réunion précitée. Dans cet email, BRUGEL acte à nouveau la manière dont sera effectué le rapportage, ainsi que la date du 1<sup>er</sup> rapportage, fixée au 16 décembre 2024. Il est convenu que ce rapportage sera mensuel.

Le 17 décembre 2024 (pièce 26 DA), Sibelga a en effet communiqué à BRUGEL les données requises, sous la forme demandée. Des premières analyses ont pu être effectuées sur cette base.

Toutefois, le 20 janvier 2025 (pièce 34 DA), Sibelga a informé BRUGEL qu'à la suite d'un problème interne, les données ne pourraient finalement pas être communiquées à la date convenue. Cette information a été répétée le 10 février 2025 (pièce 38 DA).

Les données ont enfin été communiquées à BRUGEL le 26 février 2025, et le rapportage a été mis en place pour la suite de la procédure (pièce 39 DA), ainsi que le 21 mars 2025 (pièce 41 DA), le 26 mai 2025 (pièce 49 DA), et le 26 juin 2025 (pièce 57 DA).

## 2.3 Instruction

Le 15 avril 2025, le courrier visé à l'article 32, § 2, de l'ordonnance électricité, a été communiqué par les directeurs à Sibelga. Ce courrier reprenait les griefs retenus, la sanction envisagée, le lieu et l'horaires durant lesquels le dossier était consultable, ainsi que la date de l'audition.

Sibelga a communiqué ses moyens de défense par écrit le 15 mai 2025.

Une première audition a été organisée le 21 mai 2025, lors de laquelle :

- Sibelga a exposé oralement ses moyens de défense ;
- les directeurs ont interrogé Sibelga sur certains aspects de sa défense.

A la suite de cette audition, le 3 juin 2025, les directeurs ont communiqué une note écrite à Sibelga faisant un état des lieux sur l'instruction, et demandant des informations complémentaires à Sibelga.

Une seconde audition a été organisée le 13 juin 2025.

Sibelga a déposé un mémoire de synthèse le 23 juin 2025.

Une troisième audition a été organisée devant le Conseil d'administration de BRUGEL le 24 juin 2025.

## **2.4 Prise en délibéré**

Le Conseil d'administration de BRUGEL a pris en délibéré l'ensemble du dossier administratif le 5 juillet 2025, conformément à l'article 32 § 2 al. 9 de l'ordonnance électricité.

### 3 Dispositions légales en cause

Les dispositions légales qui fondent la présente décision sont les suivantes : Les articles 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, 9bis, alinéa 2 et suivants, et 9ter, alinéa 10, de l'OELEC, ainsi que les articles 4.8, § 1<sup>er</sup>, 4.10, § 1<sup>er</sup>, et 4.15, §2, du règlement technique électricité.

Les dispositions légales concernées se lisent comme suit :

- Article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6°, de l'ordonnance électricité : « Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de distribution, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux, en vue d'assurer, dans des conditions économiques acceptables, la régularité et la qualité de l'approvisionnement, dans le respect de l'environnement, de l'efficacité énergétique et d'une gestion rationnelle de la voirie publique.

A cette fin, le gestionnaire du réseau de distribution est notamment chargé des tâches suivantes : (...)

- 6° la gestion de l'accès à son réseau (...).
- Article 9bis, alinéas 2 et suivants, de l'ordonnance électricité : « Le gestionnaire du réseau de distribution donne l'accès à son réseau, aux conditions définies par le règlement technique, aux fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture pour la distribution de l'électricité destinée à leurs clients raccordés au réseau de distribution, aux producteurs ayant une ou plusieurs installations de production dans la Région de Bruxelles-Capitale et aux utilisateurs autorisés le cas échéant à introduire une demande d'accès, raccordés à ce même réseau.

Pour gérer les accès à son réseau, le gestionnaire du réseau de distribution tient un registre d'accès.

Le registre d'accès reprend pour chaque point d'accès caractérisé par un numéro d'identification univoque toutes les données nécessaires à la gestion de l'accès, et notamment le statut actif ou inactif du point d'accès et, pour les points d'accès actifs, l'identité du fournisseur qui est détenteur d'accès du point d'accès considéré et celle de son client.

**Toute demande d'adaptation d'une donnée du registre d'accès, formulée par un fournisseur, est faite conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale.**

Les données reprises dans le registre d'accès font foi notamment pour la facturation aux fournisseurs de l'utilisation du réseau de distribution et des prestations d'accès audit réseau ».

- Article 4.8, §1<sup>er</sup>, du règlement technique électricité : « Le gestionnaire du réseau de distribution tient un registre d'accès qui reprend, pour chaque point d'accès, toutes les données nécessaires à la gestion de l'accès et, notamment, le statut actif ou inactif du point d'accès.

Le registre d'accès mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> est un fichier ou un ensemble de fichiers qui vise à soutenir librement le fonctionnement du marché et qui enregistre à cette fin, notamment, les liens entre les différents acteurs du marché.

Les détenteurs d'accès transmettent les informations pertinentes au gestionnaire du réseau de distribution afin de garantir l'exactitude du registre d'accès. Le gestionnaire du réseau de distribution met le registre d'accès à jour selon les délais prévus pour le scénario associé à la demande de modification.

Tout point d'accès actif dans le registre d'accès est associé à un détenteur d'accès primaire et à un utilisateur du réseau de distribution primaire et le cas échéant, à des détenteurs d'accès secondaires et utilisateurs du réseau de distribution secondaires. Le prélèvement d'électricité sur un point d'accès inactif dans le registre d'accès est facturé conformément à l'Art. 1.13 »



§2. « Les données reprises dans le registre d'accès font foi, notamment pour la facturation aux détenteurs d'accès de l'utilisation du réseau de distribution et des prestations d'accès au dit réseau. En cas de discordance entre les mentions figurant dans le registre d'accès et celles figurant dans les fichiers d'un détenteur d'accès, et tant qu'aucune demande de modification n'a été introduite conformément à l'Art. 4.15, les inscriptions reprises dans le registre d'accès font foi.

En cas de doute sur l'exactitude des données transmises au gestionnaire du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution informe le détenteur d'accès dans un délai de dix jours. Le détenteur d'accès apporte une clarification et, le cas échéant, transmet les données corrigées endéans les dix jours qui suivent la demande du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution modifie les données dans le registre uniquement une fois les clarifications apportées par le détenteur d'accès ».

- Art. 4.10 « §1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du réseau de distribution met automatiquement et mensuellement à disposition de chaque prestataire de services, pour l'ensemble des points de service relevant de sa responsabilité, un fichier extrait du registre d'accès de manière à assurer la cohérence dans le temps entre les données contenues dans le registre d'accès et celles figurant dans la base de données des prestataires de services ».
- Art. 4.15, § 2 : « §2. **Toute modification d'une donnée du registre d'accès est demandée et traitée conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale.**

Les droits et obligations de l'utilisateur du réseau de distribution consécutifs à une modification d'une donnée du registre d'accès sont reprises dans les Art. 1.21 à Art. 1.32.

Tout prestataire de services peut prendre contact avec le gestionnaire du réseau de distribution, par voie électronique ou téléphonique, afin d'obtenir toutes précisions ou toutes explications nécessaires sur les points de service auxquels ils sont reliés.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à la demande d'un prestataire de services, accepter une réduction des délais visés dans la présente section. Cette décision est prise à la demande expresse et motivée du demandeur, conformément au MIG. Les frais encourus sont alors à la charge du demandeur ».

- Article 9<sup>ter</sup>, alinéa 10, de l'ordonnance électricité : « Le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats afin d'assurer le fonctionnement optimal de la plateforme de collaboration avec les acteurs du marché et la bonne exécution des processus prévus dans le MIG ».

## 4 Décision de ne pas infliger de sanction administrative

Au vu des données qui ont été récoltées dans le cadre de l'instruction, BRUGEL estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour qu'une sanction puisse être adoptée sur la base du courrier d'injonction tel qu'envoyé le 7 mai 2024. En effet, la procédure d'injonction avait initialement été ouverte dans le cadre des points bloqués ATRIAS, mais il s'est avéré qu'une autre problématique a été mise également en lumière via cette procédure, concernant les délais de retard par rapport à la mise à jour des UTMD<sup>3</sup>, dans le cadre du déploiement des compteurs intelligents. Ces retards ont notamment des impacts sur les URD ayant placé des panneaux photovoltaïques, mais également sur la réception des factures de régularisation, sur la possibilité d'obtenir des offres liées à la détention d'un compteur intelligent, etc.

BRUGEL estime donc opportun de scinder les deux problématiques. Pour la problématique UTMD, le régulateur souhaite approfondir la récolte d'informations et d'investiguer sur les impacts de ces retards sur les URD, notamment au regard du déploiement massif des compteurs intelligents qui va intervenir dans les années à venir. Pour ces raisons, BRUGEL décide de ne pas poursuivre la présente procédure de sanction sur la base du courrier d'injonction précité.

## 5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa notification, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la notification de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

## 6 Conclusions

BRUGEL ferme la présente procédure administrative pour les dysfonctionnements constatés jusqu'au 15 juillet 2025. Cette décision est prise sans préjudice du droit de BRUGEL de continuer à poursuivre des actions par rapport aux problématiques rencontrées pour le futur.

\* \*

\*

---

<sup>3</sup> UTMD : « *Update Technical Master Data* », les "technical master data" étant le message qui reprend l'ensemble des données techniques liées à un point de tête. L'UTMD porte dès lors sur la mise à jour de ces « technical master data », mise à jour qui a notamment lieu dans le cadre de la pose d'un compteur intelligent.